

Conditions générales

1. Identité de Tentoo voor Zelfstandigen

- 1.1 La sprl Tentoo voor Zelfstandigen est une société qui a pour but de fournir des services aux indépendants dans le sens large du terme. Tentoo voor Zelfstandigen a été fondée par la société de droit néerlandais bv Tentoo Directors Cast & Crew (numéro de Chambre de commerce 34239514 - numéro d'entreprise 0672.787.347) et la société de droit néerlandais bv Tentoo Holding (Chambre de commerce 30134088 - numéro d'entreprise 0561.967.124).
- 1.2 Tentoo voor Zelfstandigen a la forme d'une Société privée à responsabilité limitée qui a son siège social à 1930 Zaventem, Ikaroslaan 14 (BCE 0673477433) et est représentée par deux gérants non statutaires : la SCS Jorüst (BCE 0568595687), dont les représentants permanents sont Monsieur Johan De Boel et Monsieur Paul Den Ronden.
- 1.3 Le site internet de la société est www.tentoo.be/independants/?lang=fr. Tentoo voor Zelfstandigen est joignable par téléphone au numéro 02 725 70 00 et par voie électronique, à l'adresse suivante : tvz@tentoo.be.

2. Conditions générales exclusivement applicables

Ces termes et conditions s'appliquent à l'ensemble des offres et accords dans lesquels Tentoo voor Zelfstandigen est partie prenante et ceci à l'exclusion de tous les termes et conditions générales figurant sur les documents du client et même dans les cas où ces termes et conditions ont été communiqués par la suite. Ces conditions s'appliquent à tous les représentants de Tentoo voor Zelfstandigen ainsi qu'à leurs sociétés et, le cas échéant, également à leur personnel.

3. Nature et mise en œuvre de l'accord

- 3.1. Tentoo voor Zelfstandigen fournit des services tels que : le soutien aux travailleurs indépendants dans le domaine administratif et comme secrétariat social pour les travailleurs indépendants. Pour une description complète de la raison sociale, veuillez consulter le site internet suivant : www.just.fgov.be. Ces services sont fournis exclusivement au client, les tiers ne pouvant en retirer aucun droit.
- 3.2. Tentoo voor Zelfstandigen peut juger à sa seule discrétion qui, au sein de Tentoo voor Zelfstandigen, fournira les services au client.
- 3.3. Tentoo voor Zelfstandigen se réserve également le droit de faire appel à des tiers dans l'exécution de l'accord afin de pouvoir formuler des propositions au client. Le client accepte également le fait que, le cas échéant, Tentoo voor Zelfstandigen fasse appel, pour exécuter la mission qui lui est confiée, à des huissiers, des traducteurs, des notaires, des experts, des comptables, des avocats... Dans les deux cas, le choix du tiers se fera en concertation avec le client et ce sera toujours le client qui établira une relation contractuelle directe avec le tiers. Le client est conscient que ces tiers peuvent subordonner leur prestation de services au paiement préalable d'acomptes ou de commissions. En aucun cas, la responsabilité de Tentoo voor Zelfstandigen ne peut être engagée (en cas de retard, délais, et tout autre cas similaires).
- 3.4. Tentoo voor Zelfstandigen informe régulièrement le client de l'exécution de la mission, au minimum à la première demande de ce dernier. Le client fournira à Tentoo voor Zelfstandigen toutes les informations utiles pendant toute la durée de la mission.

4. Engagement et responsabilité

- 4.1. Tous les accords sont conclus exclusivement avec Tentoo voor Zelfstandigen de sorte que ni les représentants de cette dernière ni son personnel ne sont liés individuellement par contrat et que leur responsabilité ne peut donc être engagée.
- 4.2. Tentoo voor Zelfstandigen ne peut être tenue pour responsable des erreurs simples et légères, même répétées, et sa responsabilité ne sera donc engagée que dans le cas de fautes graves et intentionnelles. Tentoo voor Zelfstandigen n'est également pas responsable des fautes graves et intentionnelles commises par les tiers consultés.
- 4.4. Tentoo voor Zelfstandigen décline toute responsabilité pour les erreurs résultant d'instructions mal formulées ou communiquées par téléphone ou des suites de tout retard, du caractère incomplet ou erroné d'un dossier/de données soumis(es) par le client. Le client s'engage à fournir dans les temps un fichier/des données complètes et fiables.
- 4.5. Tentoo voor Zelfstandigen est couverte par une assurance en responsabilité professionnelle (de premier rang) par une police d'Axa assurances.

Tentoo voor Zelfstandigen est assurée au total pour sa responsabilité professionnelle à concurrence de 250 000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Dans le cas où le client estime que le montant de l'assurance responsabilité professionnelle est trop faible, il a toujours le droit de demander à Tentoo voor Zelfstandigen de contracter une assurance responsabilité supplémentaire, celle-ci étant toutefois aux frais du client. Le client peut également demander une copie des conditions de la police.

Ces assurances couvrent les prestations à l'échelle mondiale, à l'exception des contrats de construction.

- 4.6. La responsabilité professionnelle de Tentoo voor Zelfstandigen se limite au montant payé par l'assureur en responsabilité civile. Dans le cas où l'assurance en responsabilité professionnelle ne devait pas couvrir le dommage, alors que Tentoo voor Zelfstandigen a effectivement payé les primes ou dans tout autre cas, sans que la faute en soit imputable à Tentoo voor Zelfstandigen, l'indemnité sera limitée au montant des factures payées par le client dans le dossier touché par la responsabilité professionnelle.

5. Facturation

- 5.1. Tentoo voor Zelfstandigen se réserve le droit de demander un ou plusieurs acomptes et/ou provisions. Une provision est une avance forfaitaire avant calcul des coûts et des prestations que le client verse à Tentoo voor Zelfstandigen. Ces avances versées seront dès lors créditées dans la facturation après acompte.
- 5.2. Dans le cas où le client n'est pas d'accord avec le montant d'une avance (facture d'acompte), celui-ci est tenu d'introduire une réclamation dans les 7 jours, après quoi la facture d'avance sera définitivement due.
- 5.3. En cas de non-paiement de la facture d'acompte ou de la facture à la date d'échéance, le client, après mise en demeure écrite, est redevable d'un intérêt moratoire de 10 % calculé sur une base annuelle à dater de la date d'échéance tout comme d'une indemnité de 10 % sur le principal, avec un minimum de 250,00 euros afin de couvrir les frais de recouvrement extrajudiciaires.

- 5.4 De même, Tentoo voor Zelfstandigen se réserve le droit de considérer ledit contrat comme dissous de plein droit et sans mise en demeure préalable pour son ensemble ou pour la partie non encore exécutée.
- 5.5 Le non-paiement d'une facture ou d'une facture d'acompte à la date d'échéance rend immédiatement exigible de plein droit et en toute légalité le solde dû de toutes les autres factures, même des factures d'acompte ou autres factures non encore échues. Tentoo voor Zelfstandigen aura également le droit de suspendre toute prestation ultérieure pour le client.
Tentoo voor Zelfstandigen en informera le client par simple courrier. Une telle suspension ne peut engager la responsabilité de Tentoo voor Zelfstandigen, même dans le cas où ceci entraînerait un dépassement des délais.

6. Propriété (intellectuelle) et secret des informations confidentielles

Tentoo voor Zelfstandigen conserve la propriété intellectuelle de tous les textes fournis par elle, des conseils et de tous les autres documents émis par Tentoo voor Zelfstandigen.

Le client n'est pas autorisé à utiliser les textes transmis par Tentoo voor Zelfstandigen à des fins autres que pour son propre usage et de la manière qui correspond à la mission confiée par le client à Tentoo voor Zelfstandigen.

Le client n'utilisera donc pas les documents fournis par Tentoo voor Zelfstandigen à d'autres fins ou pour le compte de tiers ; le client s'abstiendra également de rendre ces textes publics ou de les diffuser.

7. Résiliation du contrat

- 7.1. L'accord conclu entre Tentoo voor Zelfstandigen et le client est un contrat à durée indéterminée.
- 7.2. Le client est en droit de résilier le contrat en avertissant Tentoo voor Zelfstandigen par écrit et sous réserve de respecter un délai de préavis raisonnable en fonction des délais déjà écoulés. Tentoo voor Zelfstandigen enverra ensuite au client une facture finale reprenant les coûts et les prestations en tenant compte des prestations effectuées jusqu'à la date de résiliation dudit contrat.
- 7.3. Tentoo voor Zelfstandigen est en droit de résilier le contrat après en avoir informé le client par écrit et sous réserve d'un délai de préavis raisonnable. Tentoo voor Zelfstandigen enverra ensuite au client une facture finale reprenant les coûts et les prestations en tenant compte des prestations effectuées jusqu'à la date de résiliation dudit contrat.
- 7.4. À échéance du contrat, Tentoo voor Zelfstandigen archivera le dossier clôturé pour une durée de 5 ans. Dès la première requête, Tentoo voor Zelfstandigen rendra au client les documents originaux remis par ce dernier. Dans le cas où les documents originaux ne sont pas demandés par le client, Tentoo voor Zelfstandigen conservera ces documents pour une période de 5 ans.

8. RGDP et protection de la vie privée

- 8.1 Tentoo pour Indépendants traite les données à caractère personnel de ses clients en vue de gérer ses fichiers et aux seules fins de réaliser les accords mutuels ainsi que les dispositions légales. Le client bénéficie d'un droit d'accès, d'un droit de regard et du droit de rectifier les données à caractère personnel le concernant. Si nécessaire, une notification sera envoyée. Ces données ne seront pas utilisées pour du marketing direct.

9. Règlement des conflits & droit applicable

- 9.1. Seule la loi belge s'appliquera à tout litige opposant Tentoo voor Zelfstandigen à ses clients.
- 9.2 Les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers, division d'Anvers, seront seuls compétents pour statuer sur les litiges nés de ce contrat.

10. Mesures contre le blanchiment

- 10.1 Tentoo pour Indépendants est soumis à la loi du 6 octobre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Conformément à cette législation, Tentoo est tenue de contrôler l'identité de ses clients et de conserver les pièces justificatives.
- 10.2 Lorsque des faits sont établis et que Tentoo pour Indépendants sait ou soupçonne fortement qu'ils sont liés au blanchiment d'argent ou au terrorisme, conformément à cette législation, cette information doit être transmise à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

11. Dispositions finales

- 11.1 Dans le cas où l'une des clauses (ou tout passage de celle-ci) est frappée de nullité ou inapplicable, ceci n'affectera en rien la validité des autres dispositions des conditions générales. En outre, les parties tenteront d'interpréter ou de compléter la clause invalide pour la rendre valide.
- 11.2. Le fait que l'une des parties n'utilise pas ou n'utilise que partiellement les droits qui lui sont accordés par les présentes conditions ne peut être invoqué par l'autre partie comme un abandon de ces droits.
- 11.3. Ces conditions générales ont été traduites en français et en anglais. En cas d'imprécision, seul le texte néerlandais est contraignant.